

2) *Strategi Group Ltd* est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 113 du 16.5.2009.

Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2010 — Commission/ Gal-Or

(Affaire T-136/09) (¹)

(«Clause compromissoire — Contrat de concours financier conclu dans le cadre d'un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'énergie non nucléaire — Non-respect du contrat — Remboursement des sommes avancées — Intérêts moratoires — Procédure par défaut»)

(2010/C 317/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A.-M. Rouchaud-Joët et F. Mirza, agents, assistés initialement de B. Katan et M. van der Woude, avocats, puis de B. Katan)

Partie défenderesse: Benjamin Gal-Or (Jupiter, Floride, États-Unis)

Objet

Recours fondé sur une clause compromissoire visant à obtenir la condamnation de M. Gal-Or à rembourser la somme de 205 611 euros que la Commission lui a versée dans le cadre du contrat IN/0042/97, majorée d'intérêts moratoires, ainsi que le paiement d'intérêts moratoires sur la somme de 9 231,25 euros, qui représente les dépens d'une procédure engagée par M. Gal-Or à l'encontre de la Commission devant les juridictions néerlandaises.

Dispositif

1) M. Benjamin Gal-Or est condamné à payer à la Commission européenne la somme de 205 611 euros due au principal, majorée des intérêts au taux de:

- 2,75 % à partir du 2 mars 2003;
- 2,50 % à partir du 7 mars 2003;
- 2,00 % à partir du 6 juin 2003;
- 2,25 % à partir du 6 décembre 2005;
- 2,50 % à partir du 8 mars 2006;
- 2,75 % à partir du 15 juin 2006;
- 3,00 % à partir du 9 août 2006;

- 3,25 % à partir du 11 octobre 2006;
- 3,50 % à partir du 13 décembre 2006;
- 3,75 % à partir du 14 mars 2007;
- 4,00 % à partir du 13 juin 2007;
- 4,25 % à partir du 9 juillet 2008;
- 3,75 % à partir du 15 octobre 2008;
- 3,25 % à partir du 12 novembre 2008;
- 2,50 % à partir du 10 décembre 2008;
- 2,00 % à partir du 21 janvier 2009;
- 1,50 % à partir du 11 mars 2009;
- 1,25 % à partir du 8 avril 2009;
- 1,00 % à partir du 13 mai 2009.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) M. Gal-Or est condamné aux dépens.

(¹) JO C 141 du 20.6.2009.

Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2010 — Accenture Global Services/OHMI — Silver Creek Properties (acsensa)

(Affaire T-244/09) (¹)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative acsensa — Marques communautaires et nationales verbales et figuratives antérieures ACCENTURE et accenture — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Obligation de motivation — Article 73 du règlement n° 40/94 (devenu article 75 du règlement n° 207/2009)»]

(2010/C 317/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Accenture Global Services GmbH (Schaffhausen, Suisse) (représentant: R. Niebel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)